



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014143-0002 en date du 23 mai 2014  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
  - Vu** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
  - Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
  - Vu** l'arrêté n°2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
  - Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 30 avril 2014 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2014-2015,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Ouverture générale**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 14 septembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

## Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	<b>01.09.2014</b>  <b>14.09.2014</b>	<b>13.09.2014</b>  <b>31.01.2015</b>	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur les unités de gestion suivantes : "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Vallée du Lot", "Sauveterre Est", "Sauveterre Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Haute Vallée du Tarn", "Bougès".  Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	<b>18.10.2014</b>	<b>31.01.2015</b>	Chasses individuelles et collectives. Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Haut Gévaudan", "La Truyère", "Montagne de la Margeride", "Haute Vallée de l'Allier", "Charpal", "Mercoire", "La Blatte", "La Boulaine".
Chevreuril	<b>14.09.2014</b>	<b>31.01.2015</b>	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	<b>01.06.2014</b>	<b>13.09.2014</b>	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les mercredi, jeudi et samedi (sauf les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à neuf heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	<b>14.09.2014</b>	<b>31.01.2015</b>	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	<b>14.09.2014</b>	<b>31.01.2015</b>	Chasse à l'approche, à l'affût.
<b>La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige</b> <i>(Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)</i>			

Sanglier n°1	30.08.2014	04.01.2015	Chasses individuelles et collectives sur les unités de gestion suivantes : "Haut Gévaudan", "La Truyère", "Montagne de la Margeride", "Haute Vallée de l'Allier", "Charpal", "La Blatte", "La Boulaine", Causse de Sauveterre est, partie rive droite du Lot", "Vallée du Lot dans sa partie rive droite".
Sanglier n°2	30.08.2014	31.01.2015	Chasses individuelles et collectives autorisées par temps de neige, sur les unités de gestion suivantes : "Mercoire", "Causse de Sauveterre Est, rive gauche du Lot", "Causse de Sauveterre Ouest", "Vallée du Lot, partie rive gauche", "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Hautes Vallée du Tarn", "Bougès".
Faisan	14.09.2014	04.01.2015	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	14.09.2014	04.01.2015	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	14.09.2014	14.12.2014	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	28.09.2014	14.12.2014	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	14.12.2014	31.01.2015	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	05.10.2014	16.11.2014	Uniquement le dimanche. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	14.09.2014	04.01.2015	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : Chasses individuelles et collectives.
	05.01.2015	31.01.2015	Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 <sup>er</sup> novembre 2014 au 31 janvier 2015 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2014 au 13 septembre 2014 et du 15 mai 2015 au 30 juin 2015.

### **Article 3 - Limitation des jours de chasse**

**3-1.** La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

**3-2.** La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2014, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :  
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : "Mont Lozère Nord", "Mont Lozère Sud", "Mont Lozère Ouest", "Vallée du Lot rive gauche", "Sauveterre Est en rive gauche du Lot", "Sauveterre Ouest", "Méjean", "Gorges du Tarn", "Aigoual", "Corniche des Cévennes", "Vallées Cévenoles", "Haute Vallée du Tarn", "Bougès".

**3-3.** La chasse est interdite les 4 et 5 octobre 2014 sur les communes de Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint-Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes pour l'opération de dénombrement du cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Loire.

### **Article 4 - Gestion et protection d'espèces**

**4-1.** La chasse des tétraonidés est interdite.

**4-2.** La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Julien des Points, Saint-Laurent de Trèves et sur le GIC du faisan cévenol.

**4-3.** La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Barjac, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubières, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-laurent de Trèves.

**4-4.** La chasse du lièvre est autorisée le 28 septembre 2014 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

**4-5.** La chasse du lièvre est autorisée du 05 octobre 2014 au 30 novembre 2014, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

**4-6.** La chasse du lièvre est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre sur la commune de :

Saint-Pierre de Nogaret.

**4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés, sur les communes de :**  
Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fraissinet de Lozère, Granvals, La bastide Puylaurent, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Le Pont de Montvert, Saint-Germain de Calberte, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Laurent de Trèves.

**4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :**

Albaret Sainte-Marie, Allenc, Arzenc d'Apcher, Aumont Aubrac, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Grandvals, Javols, Lachamp, Laubert, Laval Atger, La Bastide Puylaurent, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Ribennes, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Symphorien, Serverette, Trélans ainsi que sur les GIC des Perdrix de la Plaine, des Perdrix de la Margeride, du GIC du Haut Gevaudan et du GIC de la Vallée de l'Ance.

**4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 05 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :**

Badaroux, Fraissinet de Lozère, Le Born, Le Pont de Montvert.

**4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 05 et 19 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :**

Langogne, Saint-Léger du Malzieu.

**4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 05, 12, 19 et 26 octobre 2014 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :**

Antrenas, Bagnols les Bains, Barjac, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Le Bleynard, Le Buisson, Mas d'Orcières, Marvejols, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-André de Lancize, Saint-Bonnet de Chirac, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret.

## **Article 5 - Espèces migratrices**

**5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2014, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :**

Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Grandvals, La Chaze de Peyre, Lanuéjols, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon(1), Sainte-Eulalie, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau.

(1) *En forêts domaniales de Charpal (commune de Rieutort de Randon), la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2014 (territoire de l'ONF loué par la Saint-Hubert de Mende/le Chastel Nouvel).*

**5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse**

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2014/2015. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2015 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

**5-3. Gibier d'eau**

### **5-3. Gibier d'eau**

La chasse au gibier d'eau est autorisée par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

### **5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage**

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

### **Article 6 - Vente de gibier**

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 14 septembre 2014 au 13 octobre 2014 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le directeur départemental  
des territoires  
René Paul LOMI

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014143-0001 en date du 23 mai 2014  
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil  
du 1<sup>er</sup> juin 2014 à l'ouverture générale de la chasse 2014**

**Le préfet de Lozère,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2014,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2014 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2014/2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sur la base du présent arrêté, l'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 3 :** Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

**ARTICLE 4 :** La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à neuf heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, sauf les jours fériés.

**ARTICLE 5 :** Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

**ARTICLE 6 :** Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang.

.../...

**ARTICLE 7 :** La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009..

**ARTICLE 9 :** Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
le chef du service  
Biodiversité, Eau, Forêt

.....

**Laurent SCHEYER**